VILLE de RODEZ

Décision du Maire n°2025/0233

Objet : Mise à disposition de la grande salle de l'Amphithéâtre
Convention avec Le Centre Communal d'Action Sociale
Le mardi 30 septembre 2025

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N°DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
De signer une convention de mise à disposition de la grande salle de l'Amphithéâtre et de ses annexes avec Le Centre Communal d'Action Sociale, domiciliée à Rodez et représentée par Monsieur Francis FOURNIE, son Vice-Président.
La mise à disposition est consentie pour l'organisation d'un Cabaret.

Article 2 : Durée et date d'effet
La présente mise à disposition est consentie le mardi 30 septembre 2025 de 8h00 à 21h00.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)
La Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 12 septembre 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 12 septembre 2025
Publiée le 12 septembre 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250233-AU
Reçu le 12/09/2025

VILLE de RODEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2025
VILLE DE RODEZ – CCAS

Entre :
La **Ville de Rodez** sise place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, habilité en vertu d'une décision n°2025-0233 du , ci-après désignée « la Ville », d'une part,
Et,
Le **Centre Communal d'Action Sociale**, dont le siège social est situé à Rodez, représenté par Monsieur Francis FOURNIE, son Vice-Président, ci-après désigné « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit à titre de convention d'occupation précaire et révocable :

Article 1 : Objet
La Ville met à la disposition du Bénéficiaire qui accepte à titre précaire et révocable la salle de spectacle du Centre Sportif et Culturel : de l'Amphithéâtre et ses annexes, à savoir :
- La salle de spectacle (niveau -2)
- Les loges n°1 et 2 (niveau -2)
- Les vestiaires arbitres n°1 et 2 (niveau -2)
- L'espace collation ou « Catering » (niveau -2)
- Les vestiaires n°1, 2, 3 et 4, les sanitaires (niveau -2)
- L'infirmerie (niveau -2)
- Le foyer bar (niveau -1)
- Les sanitaires publics (niveau -1)
- L'entrée principale (niveau 0)
- La billetterie n°1 et 2 (niveau 0)

Cette salle sera exclusivement utilisée par le Bénéficiaire pour l'organisation d'un cabaret. En conséquence il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.
Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

Article 2 : Durée et date d'effet
La présente mise à disposition est consentie le samedi 30 septembre 2025 de 8h00 à 21h00.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

Article 3 : Indemnités
La Ville déclare que cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Droits et obligations du Bénéficiaire
Le Bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le Bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Le Bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation de la salle et toute mesure de sécurité imposée par l'usage de celle-ci et/ou la réglementation en vigueur (exemple : respect de la réglementation sur le bruit etc...).
Le Bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant à la salle mise à sa disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans la salle.
Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de cette salle (dommages causés aux matériels confiés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).
A cet effet, le Bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature de la présente, une attestation de la compagnie d'assurances qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite. En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le Bénéficiaire ne respecterait pas l'une des quelconques obligations énumérées ci-dessus.
Seul le Bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.
En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas admettre un nombre de spectateurs supérieur à la jauge définie par l'arrêté préfectoral d'homologation. En cas de dépassement, la Ville pourra faire évacuer la salle par tous moyens.
Le bénéficiaire devra fournir à la Ville l'identité des personnes chargées de la sécurité et du gardiennage.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250233-AU
Reçu le 12/09/2025

Article 5 : Restitution

Le Bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux, ainsi que les clefs, enlever l'ensemble du matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation (accessoires, objets divers etc ...) et libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du Bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.
La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre local au Bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

Article 7 : Réclamation - contentieux

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Rodez, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez, Le Maire,	Pour CCAS Le Vice-Président
Christian TEYSSEDRE	Francis FOURNIE

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250912-DEC20250233-AU
Reçu le 12/09/2025